Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction du Développement Durable
et des Collectivités Locales
Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral n° 2015-2592 du 30 septembre 2015
portant mise en demeure de régulariser
la situation administrative des installations classées exploitées
par la société NITSBA ACTIPOLE SA
au 51 bis, rue du Commandant Rolland au Bourget (93350)

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 23 juillet 2015, transmis à la société NITSBA ACTIPOLE SA, propriétaire et responsable unique de l'exploitation du terrain sis 51 bis, rue du Commandant Rolland au Bourget (93350), par courrier notifié en date du 13 août 2015, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport dans le délai d'un mois qui lui était imparti pour présenter ses observations ;

Vu le procès-verbal de délit établi le 11 août 2015 à l'encontre de la société NITSBA ACTIPOLE SA par l'inspecteur de l'environnement ;

Considérant que, lors de la visite en date du 20 mai 2015, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- les conditions d'accès aux différents bâtiments et cellules, la nature similaire des activités pratiquées au sein de ces derniers et l'existence d'un propriétaire unique pour l'ensemble du site permettent de considérer, au regard particulier de la jurisprudence et des principes posés par le code de l'environnement, qu'il convient de prendre en compte l'ensemble du site pour la détermination de son classement au titre de la nomenclature des installations classées et de considérer la société NITSBA ACTIPOLE SA comme exploitant unique du terrain,
- le volume des entrepôts est évalué à 300 000 m³,
- les quantités évaluées de matières stockées sur le site sont très supérieures à 500 tonnes,
- les produits stockés sur site, en raison de leur nature et de leur quantité, présentent un risque d'incendie pouvant affecter le trafic ferroviaire voisin ;

Considérant la nomenclature des installations classées définie à l'annexe A de l'article R. 511-9 du code de l'environnement et notamment la rubrique suivante :

1 esplanade Jean Moulin-93007 BOBIGNY Cedex- tél : 01.41.60.60.60 Fax : 01.48.30.22.88
Courriel : prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 8h30 à 16h00 - http://www.seine-saint-denis.gouv.fr

1510-1 : Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m³ |AUTORISATION| ;

Considérant que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 20 mai 2015, est exploitée sans avoir fait l'objet de l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société NITSBA ACTIPOLE SA de régulariser la situation administrative de ses installations exploitées 51 bis, rue du Commandant Rolland au Bourget (93350) ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis,

A R R Ê T E

Article 1er : La société NITSBA ACTIPOLE SA, dont le siège social se situe 214, avenue de Versailles 75016 PARIS, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation de stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts située sur ce terrain soit :

- En déposant en préfecture un dossier de demande d'autorisation conforme aux articles R. 512-2 et suivants du code de l'environnement ;
- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai de deux mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les deux mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, celui-ci doit être déposé dans un délai de six mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

1 esplanade Jean Moulin-93007 BOBIGNY Cedex- tél : 01.41.60.60.60 – Fax : 01.48.30.22.88
Courriel : prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 8h30 à 16h00 - http://www.seine-saint-denis.gouv.fr

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 : ***Voies et délais de recours*** **:** Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montreuil, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la société NITSBA ACTIPOLE SA, à son siège social sis 214, avenue de Versailles 75016 PARIS, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée au maire du Bourget pour information.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la sous-préfète chargée de mission, secrétaire générale adjointe, chargée de l'arrondissement chef-lieu, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet,

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Hugues BESANCENOT

1 esplanade Jean Moulin-93007 BOBIGNY Cedex- tél : 01.41.60.60.60 – Fax : 01.48.30.22.88
Courriel : prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 8h30 à 16h00 - http://www.seine-saint-denis.gouv.fr